Tribunal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
2 JAN 1994
27246

89B14378

PROJET DE TRAITE D'APPORT

DES TITRES DE LA SOCIETE SUPEREST

A LA SOCIETE SOGRAMO

PAR LA SOCIETE CARREFOUR

LES SOUSSIGNES

LA SOCIETE CARREFOUR

Société anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire au capital de 2 562 703 200 F
Dont le siège social est sis 6, avenue Raymond Poincaré – 75016 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 652 014 051

Représentée par **M. RENE BRILLET**, membre du Directoire

D'une part, ci–après désignée "la Société Apporteuse"

ET

LA SOCIETE DES GRANDS MAGASINS DE L'OUEST – SOGRAMO

Société anonyme au capital de 19 919 000 F
Dont le siège social est sis 1 rue Jean Mermoz – ZAE Saint–Guénault – 91080 COURCOURONNES
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Corbeil sous le numéro B 576 850 515

Représentée par son Président, **M. PATRICK ARMAND**

D'autre part, ci–après désignée "la Société Bénéficiaire de l'Apport"

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT DE TITRES, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

I. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

La Société CARREFOUR et la Société COMPTOIRS MODERNES ont créé dans le cadre de leur partenariat une filiale commune dont le capital est détenu à parité égale, la Société SOGRAMO, dans laquelle sont regroupés plusieurs établissements commerciaux d'hypermarché à l'enseigne CARREFOUR, situés dans la région Ouest et Nord-Ouest de la France.

Outre cette filiale commune, la Société CARREFOUR et la Société COMPTOIRS MODERNES ont également créé, en commun et selon le même principe paritaire, une autre filiale de moindre importance, la Société SUPEREST, qui exploite des hypermarchés à l'enseigne CARREFOUR.

Afin de rationaliser l'exploitation des différents magasins situés dans leurs deux filiales communes, la Société CARREFOUR et la Société COMPTOIRS MODERNES ont décidé de regrouper au sein de la Société SOGRAMO les titres de la Société SUPEREST, consacrant ainsi le rôle primordial de la Société SOGRAMO dans leurs accords de partenariat.

II. COMPTES PRIS POUR BASE DE L'OPERATION

Les titres SUPEREST transférés par la Société Apporteuse sont désignés et évalués d'après les comptes de la Société Apporteuse établis sur la base du bilan au 31 décembre 1993, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse.

Leur rémunération a été déterminée en se référant à la situation de la Société Bénéficiaire de l'Apport au 31 décembre 1993 établie d'après les comptes clos au 31 décembre 1993, arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires et après affectation des résultats et distribution décidée par cette même Assemblée.

DANS CES CONDITIONS, IL EST CONVENU ET ARRETE PAR LES SOUSSIGNEES, ES-QUALITES, LES MODALITES ET CONDITIONS DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS PAR LA SOCIETE APPORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS COMME SUIT :

CONTRAT D'APPORT PARTIEL

La Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire de l'Apport, ce qui est accepté pour chacune d'elles par MM. René BRILLET et Patrick ARMAND ès-qualités, sous les conditions ordinaires et de droit, des titres de sociétés ci-après limitativement énumérés et évalués, composant une branche complète et autonome d'activité, le tout dans les termes et aux conditions précisées ci-après, mais sous réserve des conditions et formalités prévues par la loi et rappelées ci-après, et des conditions contractuelles définies ci-après préalables à l'opération.

Il est précisé que les parties entendent soumettre le présent apport en nature aux dispositions de l'article L.193 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (loi n° 88-17 du 5 janvier 1988) et de l'article D.169 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 concernant les apports en nature.

CHAPITRE PREMIER

TITRE II

APPORT PARTIEL D'ELEMENTS D'ACTIF

M. René BRILLET, ès-qualités, en obligeant la Société Apporteuse à toutes les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions exprimées ci-après, fait apport à la Société Bénéficiaire de l'Apport, ce qui est accepté pour cette dernière Société par M. Patrick ARMAND ès-qualités, des titres de la Société SUPEREST, tels que ces éléments existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les soussignés ès-qualités, l'apport aura lieu, quelle que soit la date de sa réalisation, avec effet rétroactif du point de vue du résultat comptable et fiscal au 1er janvier 1994 à 0 heure, la Société Bénéficiaire de l'Apport prenant en charge l'exploitation des éléments apportés à compter du 1er janvier 1994 et qu'en conséquence les résultats de toutes opérations se rapportant aux titres apportés, effectuées entre le 1er janvier 1994 à 0 heure jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport définie au Chapitre Cinquième, seront activement et passivement portés au compte de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

I. DESIGNATION DES ELEMENTS APPORTES

Les éléments apportés par la Société Apporteuse comprennent exclusivement 30.800 parts de la Société SUPEREST SNC, société en nom collectif au capital de 61 600 000 F, dont le siège social est sis ZAE Saint-Guénault, 1 rue Jean-Mermoz - 91080 COURCOURONNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Corbeil-Essonnes sous le numéro B 775 702 541, tels qu'ils existent d'après le bilan et les comptes de la Société Apporteuse établis au 31 décembre 1993.

L'évaluation des éléments apportés a été faite de la manière suivante : les titres SUPEREST apportés ont été valorisés à leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 1993.

Les titres SUPEREST sont apportés selon les qualités et valeur suivantes :

30.800 titres SUPEREST apportés pour une valeur de : 39 264 500 F

Les 30.800 titres SUPEREST apportés par la Société Apporteuse représentent 50 % des titres existants émis par la Société SUPEREST.

II. EXISTENCE DES BIENS APPORTES

- Les biens ci–dessus désignés sont apportés tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive du présent apport.

- La désignation qui précède est strictement limitative aux éléments apportés et désignés ci–dessus.

- Les titres SUPEREST apportés sont libres de tout nantissement, gage, autres garanties ou autres obligations ou inscriptions et ne font l'objet d'aucune procédure de quelque nature que ce soit, susceptible de s'opposer à leur apport.

- Les titres SUPEREST apportés portent jouissance au 1er janvier 1994.

III. ORIGINE DE PROPRIETE

Conformément à la loi, la Société Apporteuse déclare que les titres apportés lui appartiennent pour les avoir souscrits ou acquis.

CHAPITRE DEUXIEME

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

1. Le transfert de propriété et de jouissance effective des éléments apportés sera réalisé au bénéfice de la Société Bénéficiaire de l'Apport dès le jour où le présent traité d'apport sera devenu définitif par la réalisation des conditions ci–après prévues.

2. Jusqu'au jour de cette réalisation, la Société Apporteuse continuera à gérer les biens apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne pourra prendre, relativement aux biens apportés, aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante, et notamment nantissement, gage ou autres, sans accord préalable de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

3. Il est stipulé de convention expresse :

- que la réalisation du présent apport interviendra au plus tard à la date du 31 décembre 1994, dès lors que les conditions prévues et décrites ci–après, notamment au Chapitre Cinquième, seront réalisées avant cette date, étant précisé que d'un commun accord entre les parties cette date de réalisation pourrait être repoussée à une date ultérieure s'il s'avérait que les conditions prévues n'étaient pas réalisées avant le 31 décembre 1994, et notamment si l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire de l'Apport ne pouvait se tenir et approuver l'apport avant cette date,

- et que, dès la réalisation du présent apport, ses effets remonteraient rétroactivement, comptablement et fiscalement, à la date du 1er janvier 1994 dans la mesure où la réalisation interviendrait au plus tard le 31 décembre 1994.

Il en résulte que les résultats nets de toutes les opérations tant actives que passives, relatives aux biens apportés, effectuées par la Société Apporteuse depuis le 1er janvier 1994, date d'ouverture de son exercice social en cours, jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, seront activement et passivement portés au compte de la Société Bénéficiaire de l'Apport, tant du point de vue comptable que fiscal.

CHAPITRE TROISIEME

MONTANT ET REMUNERATION DES APPORTS

Les apports visés sous le Chapitre Premier qui précède ont lieu pour les valeurs suivantes :

→ apport de 30.800 parts de la Société SUPEREST SNC
pour une valeur de : 39 264 500 F

→ **Soit une valeur totale d'apports de la Société Apporteuse s'élevant à** : **39 264 500 F**
(trente neuf millions deux cent soixante quatre mille cinq cent francs)

Ce montant étant arrondi à 39 262 740 F afin de déterminer les modalités de calcul de rémunération de l'apport.

En rémunération de la valeur nette de l'apport ci–dessus, il sera attribué à la Société Apporteuse, dix neuf mille cent quatre vingt dix (19.190) actions de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire de l'Apport, à créer en augmentation de son capital social.

Les actions nouvelles à créer en rémunération de l'apport seront émises avec une prime d'apport de 1 946 F par titre, compte tenu de l'évaluation faite de l'action de SOGRAMO.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39 262 740 F) et le montant nominal des actions créées en rémunération de l'apport (1 919 000 F), soit un montant de 37 343 740 F (1 946 F par action nouvelle), sera portée au bilan de la Société Bénéficiaire de l'Apport à un compte de *"Prime d'apport"* sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 1994. Sous cette réserve, lesdites actions seront en tous points assimilées aux actions composant actuellement le capital de cette Société, et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées des associés.

CHAPITRE QUATRIEME

REGIME FISCAL ET DECLARATIONS FISCALES

1. Concomitamment à l'apport des titres SUPEREST réalisé par la Société CARREFOUR, la Société COMPTOIRS MODERNES, autre actionnaire de la Société SUPEREST, fait apport à la Société SOGRAMO des titres SUPEREST qu'elle détient qui sont constitutifs de 50 % du capital social.

Les deux apports envisagés portant sur plus de 50 % des titres de la Société SUPEREST, l'apport des titres SUPEREST réalisé par la Société CARREFOUR, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 210-B-1 du CGI qui prévoient que les apports de participation portant sur 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à une branche complète d'activité, bénéficie des dispositions du régime fiscal de faveur de l'article 210-A du CGI.

2. L'opération d'apport bénéficiant du régime de faveur de l'article 210-A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés, la Société Bénéficiaire de l'Apport s'engage :

- à reprendre à son bilan les provisions se rapportant aux éléments apportés, dont l'imposition est différée,

- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des plus-values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition a été différée chez cette dernière,

- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

3. La Société Apporteuse s'engage :

- à conserver pendant cinq ans les titres de la Société Bénéficiaire de l'Apport qu'elle a reçus en rémunération de son apport,

- à calculer ultérieurement les plus–values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

4. La Société Apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et les impositions diverses.

5. En matière de droit d'enregistrement, l'opération n'est pas soumise au régime de faveur de l'article 817 du CGI, mais elle est soumise au droit fixe de 500 F prévu à l'article 809–I–1° du CGI.

CHAPITRE CINQUIEME

CONDITIONS AUXQUELLES LA REALISATION DE L'APPORT EST SUBORDONNEE

La réalisation de l'apport partiel d'actif requiert au préalable la réalisation de formalités légales préalables à l'apport, objet des présentes, à savoir, la consultation préalable des organes représentatifs du personnel de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

En outre, l'apport des éléments de la branche complète d'activité ne pourra être réalisé qu'autant qu'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire de l'Apport aura notamment, lecture entendue du rapport du commissaire aux apports :

- statué sur l'apport et son évaluation,
- approuvé cet apport et le présent projet de traité d'apport,
- accepté l'apport fait par la Société Apporteuse et l'augmentation du capital social qui en résulte,
- et constaté la réalisation définitive du présent apport et de l'augmentation de capital en résultant.

Cette Assemblée pourra également statuer sur toutes autres questions.

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de cette Assemblée de la Société Bénéficiaire de l'Apport qui, approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

CHAPITRE SIXIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

I. DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

La Société Apporteuse déclare que, du fait du présent apport, elle n'a ni privilège ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions attribuées en rémunération de son apport.

Elle renonce, en outre, expressément à tout privilège auquel elle peut avoir droit et à l'exécution de toutes conditions de l'apport présentement réglé.

En conséquence, elle renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription à son profit de tous greffes de Tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

II. DECLARATIONS

La Société Apporteuse déclare :

- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation, règlement ou redressement judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements, ni liquidation de biens,

- qu'elle est à jour de ses obligations fiscales et sociales,

- qu'elle a été régulièrement constituée selon le droit français et qu'elle a son siège en France,

- que les biens présentement apportés sont de libre disposition entre ses mains, sa capacité de disposer n'étant soumise à aucune restriction judiciaire ou légale.

III. FORMALITES – PUBLICITE

La Société Bénéficiaire de l'Apport remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de titres.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire de l'Apport en leur siège social.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport constaté en l'acte qui précède.

VI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès–qualités, avec faculté de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation des biens apportés, d'établir leur origine de propriété, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

En outre, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent projet de contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès–verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Le projet d'apport, objet du présent traité a été arrêté :

- par le Directoire de la Société Apporteuse dans sa séance du 17/05./1994,
- et par le Conseil d'Administration de la Société Bénéficiaire de l'Apport dans sa séance du 28 mars 1994.

Fait à EVRY
Le 26 mai 1994
En huit exemplaires originaux

POUR LA SOCIETE CARREFOUR

POUR LA SOCIETE SOGRAMO